



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 86685

### Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'obtention des visas pour des courts séjours à caractère éducatif en France. Conformément à la législation en vigueur, pour les non-résidents communautaires, avant de pénétrer sur le territoire national il faut obtenir un visa et s'acquitter de frais administratifs pour le traitement de la demande. Le délai d'obtention peut être relativement long si on le compare à la durée en elle-même du séjour. Ainsi, pour des élèves dont les parents sont étrangers et installés en Suisse effectuant un séjour de classe découverte à la frontière suisse en France, il leur faut demander un visa. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour que soient facilités les échanges.

### Texte de la réponse

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves étrangers, n'appartenant pas à un État de l'Union européenne et résidant en Suisse, qui viennent en France dans le cadre de voyages scolaires ou de classes de découverte, doivent solliciter la délivrance d'un visa, si leur pays d'origine est soumis à cette obligation. En l'absence de risque migratoire avéré, les demandes de visa sont étudiées avec bienveillance pour permettre à ces jeunes étrangers tiers de participer à ces voyages transfrontaliers et éviter ainsi que la formalité du visa constitue un frein au développement des échanges scolaires entre les deux pays. Un projet d'accord bilatéral relatif aux facilités de déplacement des élèves participant à des voyages scolaires est en cours de finalisation. Aux termes de ce projet d'accord, les élèves mineurs non communautaires résidant en Suisse pourront se rendre en France sans visa dans le cadre de voyages scolaires d'une durée inférieure à un mois, dès lors que l'enseignant qui les accompagne est en mesure de présenter sur un formulaire-type la liste nominative des élèves participant au voyage, précisant la destination et la durée du séjour prévu. Cette liste doit être visée par l'autorité compétente suisse. En tout état de cause, les étrangers tiers en situation régulière en Suisse pourront se rendre sans visa dans tous les États participant à l'acquis de Schengen, dès lors que la Suisse mettra en oeuvre, vraisemblablement en 2008, l'accord d'association à la convention de Schengen à la suite de la votation populaire du 5 juin 2005.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Binetruy](#)

**Circonscription :** Doubs (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86685

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 1976

**Réponse publiée le** : 18 avril 2006, page 4155